

académie  
Nancy-Metz



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Meuse



L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Meuse

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
1<sup>er</sup> degré de la Meuse

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale chargés de  
circonscription du premier degré

Bar-le-Duc, le 09 février 2018

Division des Personnels Enseignants

Le chef de division  
Geoffrey GARZANDAT

Bureau de la gestion collective - PE

Dossier suivi par

Véronique JARROIR  
Anne GRUSELLE  
Clotilde ESTIENNE

Téléphones  
03.29.76.69.82  
03.29.76.69.81  
03.29.76.69.80  
Télécopie  
03.29.76.63.66

Mèl

dsden55-gesco@ac-nancy-metz.fr

24 avenue du 94ème R.I.  
BP 20564  
55013 BAR-LE-DUC

Téléphone du standard  
03 29 76 63 63

**Objet : Enseignants du 1<sup>er</sup> degré – Exercice à temps partiel – Rentrée 2018**

**Références :**

- Loi n°84-16 du 11/01/1984, relative aux dispositions statutaires de la fonction publique de l'État ;
- Ordonnance n°82-296 du 31/03/1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20/07/1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31/03/1982 ;
- Décret n°2002-1072 du 07/08/2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 03/09/2014, relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles.

#### IMPORTANT

**Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2018/2019 devront être formulées à l'aide des imprimés mis en ligne sur le PIAL et transmises au plus tard le 30 mars 2018.**

**(Accès intranet PIAL sur <http://www.ac-nancy-metz.fr> – Espace des personnels – Rubriques « Ressources humaines » – Sous rubrique « Temps partiel »)**

Les demandes doivent être adressées à la Division des Personnels Enseignants, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont l'enseignant dépend s'il est en activité, ou directement à la Division des Personnels Enseignants s'il se trouve dans une autre position.

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité).

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.



2 / 4

## **I - TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou **de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs ;
- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** après avis du médecin de prévention et au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité) ;
- **pour créer ou reprendre une entreprise.**

*Pour mémoire, le fonctionnaire effectuant un service à temps partiel qui envisage d'exercer une activité privée doit en informer par écrit son administration (imprimé sur le PIAL). La comptabilité entre l'activité annexe et la fonction principale peut nécessiter l'avis d'une commission nationale.*

Si pour les situations exposées ci-dessus, le temps partiel est de droit, en revanche la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

## **II - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

Les quotités accessibles dans le cadre du temps partiel sur autorisation correspondent soit à 2 demi-journées libérées, soit à 50% de l'horaire hebdomadaire mis en place dans l'école.

En cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, les demandes de temps partiel sur autorisation pourront être refusées.

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel pour raisons médicales devront fournir des éléments médicaux sous pli cacheté joint à la demande de temps partiel ou directement adressé au Service Médecine de Prévention du Rectorat :

*Rectorat de l'académie de NANCY-METZ – Médecine de prévention*

*CO n°30013 – 54035 NANCY*

*Téléphone : 03.83.86.20.72 – Fax : 03.83.86.23.93*

*[ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr)*

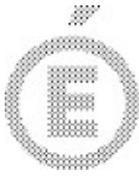
En fonction de leur situation, ils sont susceptibles d'être convoqués par le médecin de prévention.

## **III - DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION**

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sont examinées soit dans le cadre annuel, soit sur la semaine. Dans les deux hypothèses, cette organisation relève de la compétence de l'inspecteur de circonscription.

Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. En revanche, il ne sera pas donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service (exemple : les enseignants qui excluraient les demi-journées du mercredi matin).

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail exprimés par le demandeur.



En application de la circulaire citée en référence, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leurs fonctions à temps partiel, il appartient à l'IA DASEN, agissant sur délégation de Madame la Rectrice, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur d'école.

La compatibilité avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leurs sont dévolues sera soumise à l'appréciation de l'IEN.

L'organisation du service des titulaires remplaçants est difficilement compatible avec l'exercice de fonctions à temps partiel hebdomadaire. Les personnels affectés sur ces postes et désirant exercer à temps partiel :

- peuvent solliciter un temps partiel annualisé ;
- doivent envisager un changement d'affectation temporaire en complétant le formulaire joint de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel dans un cadre hebdomadaire.

Que le temps partiel soit hebdomadaire ou organisé dans le cadre annuel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

#### **IV - QUOTITES DE TEMPS PARTIEL**

##### ***A - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire***

**Les quotités de temps partiel varient en fonction de l'organisation de la semaine scolaire mise en place dans les écoles ; ainsi chaque demande fera l'objet d'un ajustement en fonction des horaires de l'école d'affectation.**

Pour les personnels souhaitant exercer à 80%, il est impératif de joindre à la demande de temps partiel l'attestation d'engagement à rendre les heures non effectuées (document annexé à la présente note).

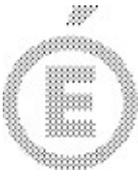
1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours et demi sont :

Demi-journées libérées		Quotités	Complément horaire dû
Matinées / 3h	Après-midi / 2h15		
1	1	78,13%	
2	1	65,63% **	
	2	81,25%	
2		75,00%	
2	2	56,25% **	
2	2	50,00%	1 mercredi sur 2 travaillé
1	4	50,00%	
4		50,00%	

\*\* : quotité accessible uniquement pour le temps partiel de droit.

2 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours sont :

Demi-journées libérées	Quotités	Complément horaire dû
4	50,00%	
2	75,00%	
2	80,00%	Avec rendu de service (Cf : engagement)



4 / 4

### **B - Temps partiel organisé dans un cadre annuel et temps partiel annualisé**

Le service à 50% annualisé comprend  $\frac{1}{2}$  année scolaire travaillée à temps plein et  $\frac{1}{2}$  année scolaire non travaillée.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

1 – il est constitué d'un service hebdomadaire complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année.

**La complexité de cette organisation nécessitera une étude attentive des conséquences sur les besoins du service. Aussi, ces demandes seront étudiées avec la plus grande attention et satisfaites dans les situations les plus exceptionnelles.**

2 – il est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.

Olivier WAMBECKE